

Quand le Bureau du syndic enquête

DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION
DES DEMANDEURS D'ENQUÊTE ET DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec

Table des matières

Information à l'intention des demandeurs d'enquêtes	3
Information à l'intention des technologues professionnels.....	8
Processus d'enquête	15

Source :

Le texte de ce document est repris puis adapté à partir du guide élaboré par l'Ordre des psychologues du Québec : *Quand le Bureau du syndic enquête, Document d'information à l'intention des psychologues, Ordre des psychologues du Québec.*

INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS D'ENQUÊTES



Lorsque vous avez l'impression que la conduite du technologue professionnel est inappropriée ou lorsque vous doutez de la qualité d'exécution de son travail, vous pouvez signaler la situation au Bureau du syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec en demandant une enquête. Le Bureau du syndic est l'instance qui vous renseignera sur la déontologie des technologues professionnels et qui prendra en charge le processus d'enquête.

Voici quelques réponses aux questions que vous pouvez vous poser à propos du processus d'enquête du Bureau du syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Comment porter plainte ?

On parle souvent de « porter plainte à un ordre professionnel ». Or, on devrait plutôt parler de « faire une demande d'enquête au Bureau du syndic », car c'est ce dernier qui reçoit les signalements de conduite inappropriée de la part d'un technologue professionnel. Le moyen le plus efficace est de remplir un formulaire en ligne et de transmettre l'information à syndic@otpq.org. Si vous êtes dans l'impossibilité de la faire ainsi, vous pouvez téléphoner au 514 845-3247 poste 119.

Il est important de préciser, sommairement, les faits allégués, le nom du technologue professionnel et le nom du client concerné, de même que votre demande. Vous recevrez un accusé de réception et le numéro de dossier attribué. Vos informations personnelles demeureront confidentielles tout au long de la démarche d'enquête.

Puis-je faire une demande d'enquête anonyme ?

Vous pouvez demander l'anonymat dans le formulaire de demande d'enquête. Si cela n'empêche pas la tenue de l'enquête, des

mesures seront alors mises en place afin de ne pas divulguer votre identité au technologue professionnel qui fait l'objet de l'enquête. Veuillez noter que si la demande d'enquête porte sur des services que vous avez vous-même reçus, il peut s'avérer difficile d'assurer votre anonymat.

Puis-je obtenir de l'aide pour faire ma demande d'enquête ?

Vous pouvez demander l'assistance d'une autre personne à tout moment lors de l'enquête ou lors du cheminement d'une plainte au Conseil de discipline.

Qu'est-ce qu'un syndic ?

Le syndic d'un ordre professionnelle est un employé indépendant nommé au sein de chaque ordre. Son rôle est de recevoir les signalements, de vérifier si les faits allégués sont fondés et de décider des moyens à prendre pour assurer l'encadrement de la pratique du technologue professionnel pouvant aller jusqu'au dépôt d'une plainte au Conseil de discipline. Lorsqu'il y a lieu de porter plainte, le syndic devient le plaignant officiel et en assume toutes les responsabilités.

À quoi m'attendre après ma demande d'enquête ?

Il faut savoir que le syndic traite de la faute déontologique qui est différente de la faute civile. À la suite de votre demande d'enquête, le syndic vous achemine un accusé de réception. Il détermine ensuite, sur la base des règles déontologiques, si votre demande est recevable.

Aussi, pour qu'elle soit recevable, le technologue professionnel visé devait être membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec au moment des faits reprochés.

Si la demande est jugée recevable, le syndic procède à l'ouverture du dossier en vue de l'enquête. Si elle n'est pas recevable, il vous en informera par écrit en expliquant pourquoi.

Qu'en est-il de la confidentialité des informations ?

Toutes les informations recueillies par le syndic lors de son enquête sont confidentielles et soumises à des règles d'accès sévères et restrictives. Si, à l'issue de son enquête, le syndic décide de déposer une plainte pour faute déontologique auprès du Conseil de discipline, la plupart de ces informations constitueront la preuve du syndic et elles seront par conséquent divulguées au technologue professionnel intimé ainsi qu'au Conseil de discipline. Ce dernier pourra toutefois émettre ultérieurement des ordonnances en vue de protéger la vie privée des personnes impliquées. Ces informations deviennent alors publiques

Comment se déroule une enquête ?

Il appartient au syndic de choisir ses méthodes d'enquête en fonction de la situation à traiter. Il peut interroger des témoins, demander des documents auprès de personnes et d'organismes impliqués et effectuer de multiples vérifications. Il peut aussi s'adjoindre les services d'experts, d'enquêteurs et de procureurs pour le conseiller dans son enquête.

Quels délais prévoir ?

La durée d'une enquête varie en fonction de la complexité de la situation qui en fait l'objet et de certains impondérables comme la disponibilité des témoins et des experts, la recherche documentaire et le traitement de plusieurs plaintes visant le même technologue professionnel. Le Bureau du syndic doit vous informer par écrit de l'évolution de son enquête 90 jours après le dépôt de la demande d'enquête, puis tous les 60 jours, jusqu'à sa conclusion.

Le technologue professionnel qui fait l'objet d'une enquête peut-il communiquer avec moi ?

Lorsque le technologue professionnel est informé qu'il fait l'objet d'une enquête, ni le demandeur d'enquête ni le technologue professionnel concerné ne peuvent communiquer entre eux, sauf s'il a obtenu la permission écrite du syndic.

Toutefois, ceci ne s'applique pas si vous avez demandé l'anonymat.

Comment serai-je informé des conclusions de l'enquête ?

Au terme de son enquête, le syndic vous communiquera ses conclusions. S'il décide de ne pas porter plainte au Conseil de discipline ou s'il conclut son enquête en transmettant le dossier au comité d'inspection professionnelle, il doit expliquer sa décision. Si le syndic décide de porter plainte au Conseil de discipline, vous n'êtes pas le plaignant ; c'est le syndic qui est le plaignant et c'est lui qui en assume toutes les responsabilités. Il est important de souligner que dans ce cas, vous pourriez être appelé à témoigner à titre de demandeur d'enquête. Dans tous les cas, le syndic responsable de votre dossier vous informera de la date, de l'heure et du lieu des audiences disciplinaires. Lorsque le Conseil de discipline rend sa décision, le syndic doit vous en transmettre une copie.

L'enquête mènera-t-elle à une sanction ?

L'enquête permet au syndic d'établir les faits survenus et de déterminer si la conduite du technologue professionnel est conforme au Code des professions et aux règlements qui en découlent, dont le Code de déontologie des technologues professionnels. Au terme de son enquête et de son analyse de la situation, le syndic décide de porter plainte au Conseil de discipline ou non. Si le syndic ne porte pas plainte, il peut convenir d'autres mesures avec le technologue professionnel pour s'assurer que la situation ne se reproduise plus. C'est au moment du dépôt d'une plainte au Conseil de discipline que le processus disciplinaire débute et qu'ultimement, si le technologue professionnel est reconnu coupable, une ou des sanctions lui

seront imposées. Seul le Conseil de discipline peut imposer au technologue professionnel une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- la réprimande;
- la mise à l'amende;
- la radiation temporaire ou permanente;
- la limitation ou la suspension du droit de pratique;
- la révocation du permis.

Chaque sanction est établie au cas par cas, notamment en fonction de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la gravité de l'infraction, des conséquences pour le client, du risque de récurrence et des antécédents disciplinaires du technologue professionnel.

Qu'est-ce que le Conseil de discipline ?

Le Code des professions prévoit qu'un Conseil de discipline composé de trois membres soit institué au sein de chaque ordre professionnel. Ce dernier est un tribunal indépendant, quasi judiciaire, chargé de juger la culpabilité et d'imposer des sanctions aux technologues professionnels qui ont contrevenu au Code des professions et aux règlements qui en découlent. Le Conseil de discipline fonctionne comme un tribunal et, pour amorcer son processus, il doit d'abord être saisi d'une plainte formelle.

Aurai-je à témoigner ?

Lors de l'enquête, un syndic peut communiquer avec vous pour obtenir des précisions sur votre demande. En cas de plainte au Conseil de discipline, il est d'usage que le demandeur d'enquête doive témoigner.

Puis-je être dédommagé par le technologue professionnel ?

Dans un objectif de protection du public, le processus disciplinaire vise à faire en sorte que les conduites ou erreurs commises ne se reproduisent plus. De plus, les sanctions imposées par le Conseil de discipline au technologue professionnel ne visent pas à dédommager le demandeur d'enquête. Pour réclamer des dommages et intérêts pour un préjudice que vous estimez avoir subi, vous devez avoir recours aux tribunaux civils. La Cour des Petites Créances en est un. Si vous croyez avoir droit à un dédommagement financier, cette démarche étant distincte vous pouvez l'amorcer immédiatement.

Si le syndic ne porte pas plainte, est-ce que cela signifie que le technologue professionnel ne subit aucune conséquence ?

L'enquête du syndic révèle parfois des éléments de la pratique du technologue professionnel qui se corrigent mieux par d'autres mesures que le recours au Conseil de discipline. Dans ces circonstances, le syndic explique clairement au technologue professionnel les lacunes de sa pratique et convient avec lui de mesures précises afin qu'il les corrige au bénéfice de la protection du public. Dans sa conclusion d'enquête, le syndic vous informe de la tenue de telles mesures sans donner de détails, car ces mesures sont confidentielles. Un suivi est ensuite instauré afin

de s'assurer que le technologue professionnel respecte ses engagements. Les mesures les plus fréquentes sont la formation, l'engagement ou une limitation volontaire de la pratique du technologue professionnel. Le syndic peut aussi signaler le technologue professionnel au comité d'inspection professionnelle, qui décidera des suites à donner à ce signalement.

Je ne suis pas d'accord avec la décision du syndic. Que puis-je faire ?

Vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant au comité de révision de l'Ordre. Vous avez 30 jours pour le faire après que le syndic vous ait transmis sa décision finale par écrit. Le comité de révision analyse l'ensemble du dossier d'enquête et produit un avis qu'il vous transmettra ainsi qu'au syndic. Cet avis peut confirmer la décision du syndic, demander au syndic un complément d'enquête, transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle ou, encore, trouver qu'il y a lieu de porter plainte contre le technologue professionnel. Le comité de révision, en raison de sa nature et de sa juridiction, se limite à donner un avis; les autres instances de l'Ordre conservent leur entière discrétion quant aux suggestions proposées par le comité.

Puis-je moi-même porter plainte au Conseil de discipline ?

Oui. On désigne cette démarche sous le nom de plainte privée. Vous serez alors responsable de faire vous-même la preuve que le technologue professionnel a contrevenu au Code des professions et à sa réglementation. Dans ce cas, il est suggéré fortement de vous faire accompagner par un avocat.

INFORMATION À L'INTENTION DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS



Faire l'objet d'une enquête au Bureau du syndic génère son lot d'inquiétudes et d'anxiété. Au-delà de ce qu'en disent le *Code des professions* et le *Code de déontologie*, il est normal de s'interroger sur la manière dont se déroulera la suite des événements. Si vous croyez qu'une demande d'enquête a été déposée à votre endroit ou encore si vous venez d'être informé qu'une enquête sur votre conduite a été ouverte, ce document d'information vous renseignera sur le processus d'enquête.

Est-ce que je fais l'objet d'une plainte ?

On parle souvent de «plainte à un ordre professionnel». Or, on devrait plutôt parler de «une demande d'enquête au Bureau du syndic», car c'est ce dernier qui reçoit les signalements de conduite inappropriée de la part d'un technologue professionnel. À l'étape de l'enquête, il n'y a ni plainte ni dossier disciplinaire. Vous n'êtes accusé de rien. L'enquête vise, dans un premier temps, à vérifier les faits et les circonstances entourant les informations reçues de façon à établir si celles-ci sont fondées. Tant la version des faits du demandeur que du technologue professionnel sont analysées pour bien comprendre les événements en cause. Ceci permet de déterminer si un technologue professionnel a potentiellement dérogé aux codes et règlements qui encadrent sa pratique. Cette enquête est effectuée par un syndic. La plupart des enquêtes d'un syndic mène à des interventions non disciplinaires.

Qu'est-ce qu'un syndic ?

Un syndic est un employé indépendant nommé au sein de chaque ordre professionnel. Son rôle est de recevoir les signalements de conduite inappropriée de la part d'un technologue

professionnel, de mener les enquêtes afin de vérifier si les faits allégués sont fondés et de la réponse la plus appropriée: sans faute, recommandations, engagement ou plainte portée au Conseil de discipline. Il peut aussi ouvrir une enquête à partir d'une information portée à son attention et qui la justifie. Lorsqu'il y a lieu de porter plainte, le syndic devient le plaignant officiel et en assume toutes les responsabilités.

Quel est le rôle du Conseil de discipline ?

Le Conseil de discipline est un tribunal quasi judiciaire indépendant de l'Ordre. Il est composé d'un avocat nommé par le gouvernement et de deux technologues professionnels nommés par le conseil d'administration (CA) de l'Ordre. Le Conseil de discipline reçoit les plaintes formulées par un syndic ou un plaignant privé, entend les preuves et détermine s'il y a eu infraction aux lois professionnelles et aux règlements s'appliquant. Le cas échéant, le conseil sanctionnera le technologue professionnel.

Quand m'informera-t-on de ce qu'on me reproche ?

Dans la plupart des cas, lorsque cela ne risque pas de nuire à son enquête, le syndic vous informera des motifs formulés par le demandeur d'enquête, et ce, le plus tôt possible. Il arrive cependant que les syndicats fournissent peu ou pas d'information à ce sujet afin de s'assurer d'obtenir des réponses spontanées de votre part, ce qui peut contribuer à la crédibilité des informations que vous fournissez lors des entretiens d'enquête.

Puis-je continuer à pratiquer ?

Dans presque tous les cas, vous pouvez continuer à travailler normalement. Dans certaines situations exceptionnelles où la protection du public le requiert de manière urgente, un syndic peut, lors du dépôt de sa plainte, demander au Conseil de discipline que le technologue professionnel soit radié du Tableau des membres de l'Ordre de façon immédiate et provisoire, ou que son droit de pratique soit limité de façon immédiate et provisoire, et ce, le temps que la plainte soit entendue par le Conseil de discipline.

Puis-je continuer à voir mon client ?

Si l'un de vos clients a fait une demande d'enquête et qu'il s'agit toujours d'un dossier actif, vous devez obtenir l'autorisation écrite d'un syndic pour poursuivre votre travail avec ce client. En d'autres circonstances, ni le demandeur d'enquête ni le technologue professionnel concerné ne peuvent communiquer entre eux.

Puis-je éviter l'enquête d'un syndic ?

Lorsque le Bureau du syndic ouvre une enquête sur votre conduite, vous avez l'obligation d'y collaborer. Des dispositions du *Code des professions* et du *Code de déontologie des technologues professionnels*¹ établissent qu'un syndic peut demander des documents et des renseignements à des technologues professionnels et à des tiers et que ces derniers ont l'obligation de fournir les éléments demandés. De plus, il vous est interdit d'inciter une personne détenant des renseignements vous concernant à ne pas collaborer avec un syndic, ou encore de lui interdire de lui transmettre ces renseignements.

À quoi dois-je m'attendre lors de l'enquête ?

Le syndic dispose de différentes méthodes d'enquête en fonction des particularités propres à chacune des situations qu'il doit traiter.

Le plus souvent, le syndic :

- analyse les documents soumis par le demandeur d'enquête;
- tient une entrevue avec le demandeur d'enquête;

¹ Cf. Code des professions, art. 114 et 122, et Code de déontologie des technologues professionnels, art. 68.

- fait une entrevue avec le technologue professionnel;
- étudie les documents remis par le technologue professionnel;
- rencontre des témoins;
- consulte un expert;
- révisé la jurisprudence.

À sa demande, vous devez donc fournir l'original ou une copie numérique des dossiers en cause. Vous serez questionné sur votre conduite et sur votre pratique lors d'une entrevue. Cette entrevue est enregistrée afin de documenter avec précision les échanges. L'enregistrement est partie intégrante du dossier confidentiel d'enquête du syndic. Certaines questions posées pourraient vous paraître inutiles, superflues ou non pertinentes. Elles visent à établir le plus justement possible les faits entourant la plainte qui vise votre pratique professionnelle et leur contexte. En tout temps au cours du processus, vous pouvez vous attendre à être traité avec respect, à pouvoir donner votre version des faits et à être adéquatement renseigné sur le processus disciplinaire et sur le rôle du syndic.

Qu'en est-il de la confidentialité de mes dossiers ?

Le *Code des professions*² permet au syndic de prendre connaissance des dossiers tenus par le technologue professionnel, de demander la remise de tout document, d'en prendre copie et de requérir qu'on lui fournisse tout renseignement. Vous ne pouvez donc pas invoquer votre obligation de respect du secret professionnel pour refuser de le faire. Le contenu de l'enquête du syndic est confidentiel et son accès est soumis à des règles d'accès sévères et restrictives³.

2 Cf. Code des professions, art 192

3 Cf. Code des professions, art. 108.1 à 108.11.

Comment puis-je me préparer à l'enquête ?

Si vous connaissez les motifs de l'enquête, il est suggéré de vous préparer en lisant la documentation qui vous a été transmise par le syndic, en révisant votre dossier s'il y a lieu et en notant vos conclusions et vos souvenirs. Vous pouvez également avoir à répondre par écrit au syndic et lui fournir toute information ou tous documents susceptibles de l'éclairer sur la situation faisant l'objet de l'enquête. Veuillez noter que vous ne pouvez en aucune circonstance communiquer avec la personne qui a déposé la demande d'enquête sans l'autorisation écrite du syndic.

Comment dois-je me comporter lors de l'enquête ?

Voici quelques conseils utiles⁴ pour réagir adéquatement à une enquête d'un syndic. Les comportements suivants sont à favoriser :

- Répondre à toute demande du syndic le plus rapidement possible et surtout dans le délai imparti;
- Au besoin, informer le syndic le plus rapidement possible de votre impossibilité de lui répondre dans le délai imparti et demander un délai supplémentaire;

4 Ces conseils sont tirés de *Le syndic et l'avocat : le syndrome du coyote*, par Jean-Paul Michaud, [https://edoc-trine.caij.qc.ca/developpements-recents/174/366309597].

- Offrir votre entière collaboration au syndic;
- Vous préparer à l'entrevue avec le syndic en relisant les documents pertinents et transmis lors de la demande d'enquête;
- Apporter tout votre dossier client (papier et/ou numérique) lors de l'entrevue d'enquête, le cas échéant;
- Transmettre au syndic tous les documents qui lui permettront de comprendre le dossier et votre point de vue;
- Répondre au syndic ou le rappeler le plus rapidement possible : même si vous avez retenu les services d'un avocat pour vous assister, vous devez vous-même communiquer avec le syndic.

Au contraire, les comportements suivants sont à éviter :

- Considérer le syndic comme un adversaire;
- S'entêter à ne pas répondre au syndic;
- Discréditer la personne qui s'est adressée au Bureau du syndic;
- Demander une lettre ou un témoignage d'appréciation à l'un de vos clients.

Puis-je voir tous les documents que le syndic a en sa possession ?

Le syndic recueille tous les documents et témoignages dont il a besoin pour mener à bien son enquête. Durant son enquête, il n'a pas l'obligation de vous les remettre, de vous les montrer ou même de vous en révéler l'existence. Toutefois, si une plainte disciplinaire devait être déposée contre vous au Conseil de discipline, le syndic doit vous divulguer sa preuve, c'est-à-dire l'ensemble des informations qu'il a recueillies pour soutenir ses accusations, et ce, dans le but de vous permettre une défense pleine et entière.

Est-ce qu'il y a un contexte pour demander l'accès au dossier ?

Le contenu du dossier d'enquête est confidentiel. Cependant, tout comme le demandeur d'enquête, vous pouvez vous adresser au syndic pour en demander l'accès. Le syndic évalue au cas par cas la possibilité de divulgation, le tout en conformité avec les exigences du *Code des professions*⁵. En cas de refus de la part du syndic, vous pouvez faire une demande à la Commission d'accès à l'information, qui amorcera un processus d'audience sur votre requête. C'est cette instance qui prendra alors la décision d'ordonner ou non la divulgation du dossier.

Ai-je besoin d'un avocat ?

Lors de l'enquête, vous pouvez obtenir les services d'un avocat. Celui-ci pourra vous *assister*, mais il ne peut vous *représenter* auprès du syndic, ni répondre aux questions à votre place, ni vous remplacer à l'entrevue, votre présence étant toujours requise, ni entraver le travail d'enquête du syndic. Si l'enquête donne lieu à une plainte au Conseil de discipline, il est fortement recommandé d'être représenté par un avocat.

Mes assurances responsabilité s'appliquent-elles ?

Non. L'assurance responsabilité professionnelle ne couvre pas les frais entraînés par une enquête du syndic ou un processus disciplinaire.

⁵ Cf. Code des professions, art. 108.3 à 108.1.

Un syndic peut-il m'obliger à voir un médecin ?

Non. Il peut cependant vous le suggérer s'il est inquiet de l'effet de votre état de santé sur votre capacité à donner des services à la population.

Vous demeurez libre d'accepter ou de refuser un tel examen ainsi que de vous soumettre à un traitement approprié. Le syndic peut cependant adresser une demande au CA de l'Ordre afin que celui-ci vous impose un examen médical s'il a des raisons de croire que votre état est incompatible avec l'exercice de la profession, tel que le prévoit le *Code des professions*⁶.

Quelles sont les conclusions possibles d'une enquête ?

Au terme de son enquête, le syndic peut décider :

- de ne pas porter plainte au Conseil de discipline;
- de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle;
- de convenir d'une entente confidentielle qui encadre la pratique du technologue professionnel;
- de tenter une conciliation disciplinaire entre le demandeur d'enquête et le technologue professionnel;
- de porter plainte au Conseil de discipline.

⁶ Cf. Code des professions, art. 48.

Si le syndic constate l'absence de faute déontologique, il ferme son dossier sans porter plainte au Conseil de discipline. Lorsque des dérogations sont constatées, il peut solliciter la collaboration du technologue professionnel pour déterminer des mesures non disciplinaires permettant de corriger ou d'améliorer la situation. Par exemple :

- Le syndic peut faire des recommandations ou des mises en garde au technologue professionnel.
- Le technologue professionnel peut s'engager volontairement à suivre une formation, une supervision, à limiter sa pratique, à corriger certains problèmes, etc.

Quelle que soit sa décision, le syndic en informe par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le technologue professionnel visé. Si un demandeur d'enquête est insatisfait de la décision d'un syndic de ne pas porter plainte, il peut, dans les 30 jours suivant cette décision, demander l'avis du comité de révision. Par ailleurs, lorsque la plainte ne porte pas sur tous les aspects entourant la demande d'enquête, le demandeur peut solliciter l'avis du comité de révision sur les éléments non retenus dans la plainte.

Le comité de révision est un comité indépendant du Bureau du syndic. Formé de trois personnes nommées par le CA de l'Ordre et dont l'une est nommée par l'Office des professions pour représenter le public, le comité de révision donne un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte lorsqu'il reçoit une demande.

Qui est au courant que je fais l'objet d'une enquête ?

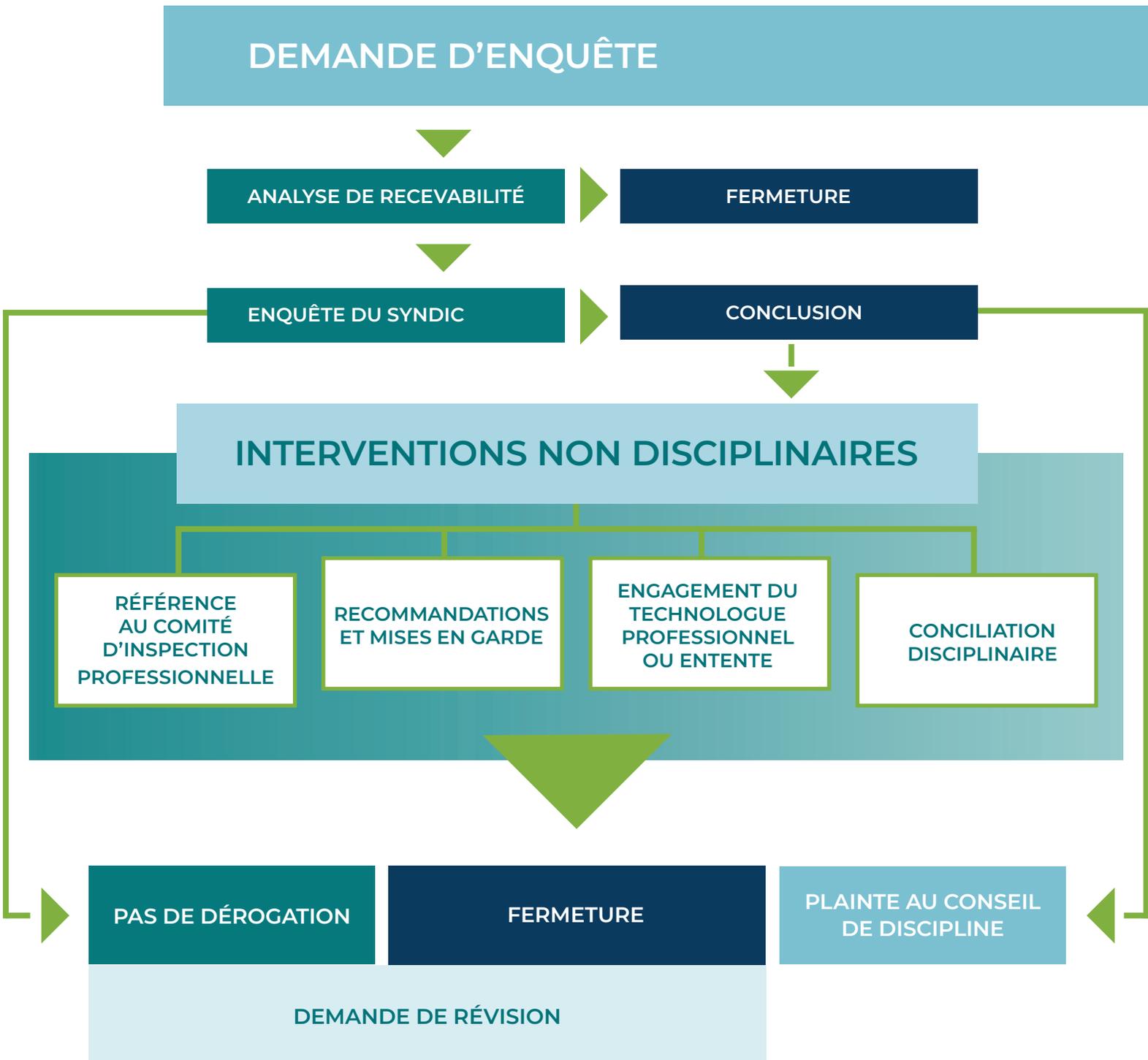
Nul autre que le Bureau du syndic n'a accès aux informations contenues dans les dossiers d'enquête, de même qu'à l'identité des technologues professionnels faisant l'objet d'une enquête ou à celle des plaignants. Toutefois, en certaines circonstances où le principe de protection du public le requiert, le syndic peut transmettre des informations utiles à des officiers ou à des instances de l'Ordre. Le cas échéant, ces informations seront accessibles à un nombre très restreint de personnes, toutes soumises à des règles strictes de respect de la confidentialité. Les preuves recueillies lors de l'enquête du syndic deviennent uniquement accessibles au public lors d'une audience du Conseil de discipline. Toutefois, d'office ou à la demande des parties, le Conseil de discipline peut ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, généralement pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne.

Si une plainte est déposée au Conseil de discipline, qui est au courant ?

C'est seulement lorsque le syndic dépose une plainte au Conseil de discipline que certaines informations liées à l'enquête sont accessibles, ils deviennent ainsi publiques. La date de votre audience sera rendue publique dans le calendrier des audiences disciplinaires, dans le site Web de l'Ordre, ainsi que votre nom, le nom du syndic responsable de votre dossier, le nom des procureurs au dossier, la nature de la plainte, les infractions reprochées et les membres qui composent le Conseil de discipline.



Le processus d'enquête



Ordre des technologues professionnels du Québec

606, rue Cathcart, bureau 505, Montréal (Québec) H3B 1K9

Tél. : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459 • Téléc. : 514 845-3247 • Courriel : info@otpq.org

 facebook.com/TechnologuesProfessionnels  linkedin.com/company/12657547  twitter.com/OTPQ

otpq.qc.ca



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec